

## SIÈGE D'EXPÉRIENCES DE FRAMERIES

### TARIF DES ESSAIS

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu son arrêté du 23 février 1909, déterminant les conditions auxquelles sont soumis les essais effectués au siège d'expériences de Frameries pour le compte de tiers;

Considérant que la circulaire ministérielle du 18 octobre 1909 sur l'emploi des explosifs de sûreté S. G. P. en n'admettant plus comme tels que ceux dont la charge limite a été déterminée tant vis-à-vis des poussières que vis-à-vis du grisou, a modifié les conditions dans lesquelles les essais doivent être effectués;

Considérant, en outre, qu'il y a lieu de prévoir les essais de certains moteurs électriques;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les essais auxquels il sera procédé au Laboratoire de Frameries, pour le compte de tiers, seront soumis aux conditions suivantes :

1° Les demandes devront être adressées au Ministre de l'Industrie et du Travail et contiendront toutes les indications permettant d'apprécier l'opportunité des essais;

2° Les appareils et les produits à essayer seront envoyés aux frais des demandeurs et à leurs risques et périls, d'après les indications qui leur seront données par le Service des Accidents miniers et du Grisou et, en ce qui concerne spécialement les explosifs, après accomplissement

des formalités relatives à la reconnaissance et au transport de ces matières.

ART. 2. — Ces essais seront soumis aux taxes suivantes :

#### A. Explosifs.

1° Essais préalables de recherche ou de contrôle vis-à-vis du grisou et des poussières (comprenant un essai au bloc de plomb) . . .	fr. 300
2° Essais pour le classement, consécutifs à un essai préalable . . . . .	» 500
3° Essais directs de classement sans essais préalables . . . . .	» 800

#### B. Lampes ou parties de lampes.

4° Essais préalables de recherche . . . . .	» 100
5° Essais pour l'admission, consécutifs à un essai préalable . . . . .	» 200
6° Essais directs pour l'admission, sans essais préalables . . . . .	» 300

#### C. Verres.

7° Essais préalables . . . . .	» 50
8° Essais pour la reconnaissance, consécutifs à un essai préalable . . . . .	» 50
9° Essais directs pour la reconnaissance, sans essais préalables . . . . .	» 100

#### D. Moteurs électriques enveloppés.

10° Essais de l'efficacité de l'enveloppe vis-à-vis des atmosphères inflammables . . . . .	» 200
--	-------

ART. 3. — Les taxes prévues ci-dessus seront, préalablement aux essais, versées entre les mains du Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, à Pâturages.

Les quittances délivrées par ce fonctionnaire devront être produites aux Ingénieurs préposés aux essais.

ART. 4. — L'arrêté ministériel du 23 février 1909 est rapporté.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information, à M. le Ministre des Finances.

Bruxelles, le 6 novembre 1908.

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

AR. HUBERT.

